

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

A V A N T - P R O J E T

D'UNE LOI UNIFORME CONCERNANT LES ACTES DE DROIT PRIVE'
ACCOMPLIS AU MOYEN DE REPRESENTANTS DANS LES RAPPORTS
INTERNATIONAUX

Texte élaboré à la Session de Santa Margherita
(28 Septembre - 3 Octobre 1949)

Rome, Octobre 1949

D é f i n i t i o n

Article 1

Pour l'application de la présente loi, les termes suivants sont employés dans le sens ci-dessous indiqué:

Le représentant est une personne qui accomplit des actes pour le compte et au nom d'une autre; accomplir des actes signifie passer un contrat, recevoir une déclaration susceptible de produire des effets de droit, accepter un paiement ou une livraison, ou, d'une manière générale, participer, à un titre quelconque, à un acte juridique.

Le représenté est la personne au nom de laquelle le représentant accomplit des actes;

Le tiers est la personne avec laquelle le représentant accomplit des actes au nom du représenté;

L' habilitation est l'acte par lequel est conférée ou reconnue à une autre personne la qualité d'un représentant ou une situation qui comporte cette qualité;

L' habilitation générale concerne un ensemble d'actes ou d'affaires qui ne sont précisés que par leur genre;

L' habilitation spéciale concerne un ou plusieurs actes ou affaires déterminés;

La loi applicable est celle qui est déterminée par les règles de conflits de lois en vigueur dans le pays du tribunal saisi.

I. - DELIMITATION DE L' OBJET DE LA LOI

Article 2

La présente loi règle la représentation, résultant de l'habilitation d'une personne à accomplir des actes au nom d'une autre, dans les affaires relevant du droit privé.

En sont exclus :

- 1°) La représentation dans les relations de famille;
- 2°) La représentation des incapables par leurs représentants légaux ou judiciaires;
- 3°) La représentation de la part des avocats, avoués et défenseurs en justice.

Les rapports entre le représenté et le représentant sont soumis aux accords qui ont été passés entre eux et aux lois qui les régissent, sous réserve des dispositions de la présente loi (1).

II. - CONSTITUTION DE LA REPRESENTATION

Article 3 - Modalités de l'habilitation

L'acte d'habilitation consiste dans une déclaration expresse, écrite ou orale, du représenté. Il peut aussi être induit des circonstances.

Cependant, au cas où la loi du pays dans lequel l'acte du représenté doit être accompli prescrit une forme déterminée pour l'habilitation, celle-ci n'est valable que si elle est établie dans ladite forme (2).

-
- (1) Le rapport qui servira d'exposé des motifs au présent projet précisera que la représentation des personnes juridiques par leurs organes est exclue de la loi uniforme.
 - (2) L'exposé des motifs mentionnera le Protocole panaméricain concernant la forme de la procuration dans les relations internationales.

Article 4 - Habilitation induite d'une situation

Une personne est habilitée à accomplir des actes au nom d'une autre personne lorsqu'elle se trouve, du consentement de celle-ci, dans une situation qui comporte, d'après la loi et les usages applicables, la faculté d'agir au nom de l'autre.

Article 5 - Capacité

Celui qui confère l'habilitation doit avoir la capacité légale d'accomplir l'acte pour lequel le représentant est habilité; mais, pour que l'acte du représentant produise des effets dans les relations du représenté et du tiers, il suffit que le représentant ait assez de discernement pour accomplir cet acte, même s'il n'a pas la capacité légale de l'accomplir en son nom personnel.

Article 6 - Substitution

Le représentant ne peut se substituer une autre personne qu'avec l'autorisation expresse du représenté.

Cependant la substitution est permise, même sans l'autorisation expresse susindiquée dans les deux cas suivants:

1°) si la faculté de substitution est conforme aux usages en vigueur dans le lieu où l'acte est accompli conformément à l'habilitation (1);

2°) si elle résulte nécessairement de la nature de l'acte à accomplir par le représentant.

Dans les cas où la substitution est admise, le substitué devient le représentant direct du représenté.

(1) Il y aura lieu de préciser dans l'exposé des motifs qu'il s'agit d'un lieu qui n'était pas prévu au moment de l'habilitation.

III. - ETENDUE DE LA REPRESENTATION

Article 7 - Actes que le représentant peut accomplir

Le représentant est habilité à accomplir tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser l'objet sur lequel porte la représentation.

Si, en cas d'habilitation générale, la loi du pays où le représentant doit agir exige que l'habilitation soit enregistrée ou publiée dans des formes déterminées, c'est cette loi qui détermine les actes que le représentant est habilité à accomplir.

Article 8 - Etendue de l'habilitation induite d'une situation

En cas d'habilitation implicite, le représentant est habilité à accomplir au nom du représenté tous les actes que sa situation implique normalement. Si une personne est chargée de la gestion d'une entreprise, elle est de ce fait habilitée à accomplir tous les actes qu'entraîne normalement cette gestion.

Article 9 - Habilitation collective

Si plusieurs personnes sont habilitées dans un même titre à accomplir le même acte au nom du représenté, il est présumé que cet acte doit être accompli par elles conjointement.

IV. - EFFETS DE L'ACTE ACCOMPLI PAR LE REPRESENTANT
AU NOM DE REPRESENTÉ

Article 10 - Limites de l'habilitation

Lorsque le représentant a accompli un acte au nom du représenté dans les limites de son habilitation, cet acte produit tous ses effets directement entre le représenté et le tiers.

Si le représentant a dépassé les limites de son habili-

tation le représenté n'est pas engagé par l'acte du représentant.

Toute restriction apportée à l'habilitation du représentant n'est opposable au tiers que si celui-ci l'a connue ou devait la connaître au moment où l'acte a été passé. Cependant si le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, le représenté n'est jamais engagé par l'acte que le représentant a accompli en dépassant les limites de l'habilitation.

Le tiers n'est pas tenu de subir l'effet des déclarations unilatérales du représentant s'il n'a pas eu connaissance directe de l'habilitation(1).

Article 11 - Acte accompli pour une personne à désigner

Lorsque, en accomplissant un acte, une personne n'agit pas dans son nom, sans indiquer le nom de celui pour lequel elle agit ou sans que les circonstances permettent au tiers de savoir quel est celui-ci, cette personne est considérée comme représentant d'une personne à désigner et les règles de la représentation sont applicables. Elle doit désigner au tiers dans le délai fixé à cet effet, ou à défaut, dans un délai raisonnable, celui qu'elle a représenté.

Si la personne qui a été ainsi désignée, avait habilité l'auteur de l'acte à agir en son nom, ou si, dans le délai ci-dessus prévu, elle accepte que l'acte ait été accompli en son nom, l'acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers à partir du moment où il a été accompli.

Si les conditions posées par l'alinéa précédent ne sont pas remplies, l'acte produit ses effets entre le tiers et celui qui l'a accompli.

Article 12 - Vices de la volonté

La personne du représentant est seule prise en considération quand il s'agit d'apprécier la volonté qui a présidé à

(1) Cet alinéa a été adopté sous réserve de rédaction définitive confiée aux soins de MM. Gutzwiller, Hamel et Meijers.

l'accomplissement de l'acte ou les vices de cette volonté.

De même la personne du représentant est seule prise en considération lorsque la connaissance ou l'ignorance de certains faits exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte accompli par lui.

Cependant la personne de celui qui a conféré l'habilitation est également prise en considération, en même temps que celle du représentant, lorsqu'il s'agit d'apprécier des éléments fournis par celui-là ou déterminés à l'avance par lui, ou des faits qu'il connaissait ou devait connaître et dont la connaissance ou l'ignorance exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte.

Article 13 - Ratification

L'acte accompli au nom d'une autre personne par une personne qui n'est pas habilitée, produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'une habilitation.

La ratification n'est valable que si l'acte peut encore être valablement accompli au moment où elle intervient.

La ratification n'est jamais valable si, au moment où l'acte a été accompli, le représenté n'avait pas d'existence d'après la loi applicable.

A la ratification s'appliquent les règles prévues à l'art. 3 ci-dessus pour l'habilitation.

Le tiers et celui qui a contracté comme représentant peuvent, de commun accord, résoudre le contrat avant qu'il soit porté à la connaissance du représenté.

Le tiers a le droit de fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.

Le tiers a le droit de ne pas accepter une ratification partielle.

La ratification ne peut pas être révoquée.

La faculté de ratification se transmet aux héritiers du représenté.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent lorsque le représenté n'est pas engagé par l'acte d'un représentant qui a excédé les limites de son habilitation.

Article 14 - Responsabilité du représentant pour défaut d'habilitation

Celui qui se présente comme représentant est responsable vis-à-vis du tiers du préjudice causé par le fait qu'il n'avait pas d'habilitation, ou qu'il a dépassé les limites de son habilitation, ou qu'il n'a pas porté ces limites à la connaissance du tiers.

Toutefois cette responsabilité ne s'applique pas si le tiers a su ou devait savoir que le représentant n'avait pas d'habilitation ou qu'il dépassait les limites de son habilitation.

V. - EXTINCTION DE LA REPRESENTATION

Article 15 - Mort du représenté

La mort du représenté met fin à la représentation.

Cependant les actes du représentant, même s'ils sont accomplis après la mort du représenté, engagent la succession de celui-ci si le tiers n'avait pas connaissance du décès au moment où ces actes ont été accomplis.

Si le représenté est une personne juridique son extinction fait cesser la représentation.

Article 16 - Incapacité du représenté

La perte totale de la capacité du représenté met fin à la représentation.

Si le représenté perd partiellement sa capacité, l'habilitation ne produira plus d'effets que dans la mesure où le représenté est resté capable.

Cependant les actes du représentant, même s'ils sont accomplis après la perte de la capacité du représenté, engagent celui-ci si le tiers n'avait pas connaissance de cette circonstance au moment où ces actes ont été accomplis.

Article 17 - Faillite du représenté

La déclaration de faillite du représenté met fin à la représentation.

Cependant, les actes accomplis par le représentant après la déclaration de faillite sont valables, même à l'égard de la masse des créanciers, dans la mesure où ils seraient valables s'ils avaient été accomplis par le représenté lui-même.

Article 18 - Maintien de la représentation

Nonobstant la mort, l'incapacité ou la faillite du représenté, le représentant reste en fonctions pour le compte du représenté, de ses ayants causes ou de la masse des créanciers, si la cessation de la représentation doit causer un préjudice au représenté, à ses ayants cause ou à la masse de ses créanciers.

Article 19 - Mort, incapacité ou faillite du représentant

La représentation cesse :

- 1°) A la mort du représentant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, à son extinction;
- 2°) Lorsque le représentant perd la capacité dont il jouissait au moment de l'habilitation;
- 3°) Lorsque le représentant a été déclaré en faillite.

Article 20 - Révocation ou restriction de l'habilitation

Le représenté peut en tout temps révoquer ou restreindre l'habilitation.

Cependant, en cas d'habilitation spéciale, toute révocation ou restriction est sans effet à l'égard du tiers si ce dernier a pu savoir, d'après l'habilitation elle-même, que le but de l'habilitation était d'assurer l'exercice d'une garantie reconnue par celui qui confère l'habilitation. Dans ce cas l'habilitation ne s'éteint pas par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté.

Article 21 - Effets de la révocation ou restriction

La révocation ou la restriction ne produisent d'effets à l'égard des tiers que s'ils en ont eu connaissance.

Cependant la révocation produit toujours ses effets sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance :

- a) Lorsque le document renfermant l'habilitation a été restitué au représenté, ou détruit, ou annulé par une procédure d'amortissement, si cette procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son activité;
- b) Lorsque, l'habilitation résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;
- c) Lorsque, l'habilitation ayant été enregistrée ou publiée par la voie des journaux ou de toute autre façon, sa révocation a été enregistrée ou publiée de la même manière.

Article 22 - Révocation d'une habilitation que le tiers n'a connues que par une déclaration du représentant

Quand le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, la révocation de cette habilitation produit ses effets à partir du moment où elle a été notifiée au repré-

sentant, sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance, à moins que le représenté n'ait par sa conduite confirmé l'existence de l'habilitation.

Le représentant est responsable, à l'égard du tiers, du préjudice causé par la révocation de l'habilitation qu'il n'a pas portée à sa connaissance.

Article 23 - Renonciation

La renonciation du représentant ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à partir du moment où ceux-ci en ont eu connaissance.

Cependant la renonciation produit toujours ses effets sans qu'il soit besoin que le tiers en ait eu connaissance:

a) Lorsque le document renfermant l'habilitation a été restitué au représenté, ou détruit ou annulé par une procédure d'amortissement, si cette procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son activité;

b) Lorsque, l'habilitation résultant d'une situation occupée par le représentant, ce dernier a quitté ladite situation;

c) Lorsque, l'habilitation ayant été enregistrée ou publiée par la voie des journaux ou de toute autre façon, la renonciation de la part du représentant a été enregistrée ou publiée de la même manière.

Article 24 - Domaine d'application de la loi

La présente loi est applicable aux actes accomplis par une personne au nom d'une autre personne lorsque l'acte a été accompli sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve soit la résidence habituelle ou le siège social de la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli, soit l'établissement de cette personne auquel l'acte se rattache.

Dans le cas de l'art. 11 la résidence habituelle, le siège social et l'établissement pris en considération sont ceux du représentant.

Dans les matières qu'elle régit, la présente loi exclut l'application des lois nationales, à moins qu'elle n'ait elle-même prévu formellement cette application; si certaines questions concernant ces mêmes matières n'ont pas été expressément tranchées par la présente loi, le tribunal saisi statuera d'après les principes généraux dont elle s'inspire.

Les parties sont liées par les usages auxquels se sont référées expressément ou tacitement.

Lorsque les clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter conformément aux usages commerciaux.

CLAUSE FACULTATIVE A' INSERER DANS LE PROTOCOLE
POUR L'ADOPTION DE LA LOI UNIFORME

Les Hautes Parties contractantes, en adoptant la Convention portant "loi uniforme sur les actes de droit privé accomplis au moyen de représentants dans les rapports internationaux", se réservent la faculté d'en limiter l'application aux seuls cas des personnes qui accomplissent des actes dans des ventes régies par la "loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels".

Toutefois, si la vente a été stipulée ou combinée avec une clause c.f. ou c.a.f., ou avec toute autre clause impliquant la conclusion d'un contrat de transport, d'assurance ou de dépôt, les dispositions de la présente loi s'appliqueront aussi aux contrats de transport, d'assurance et de dépôt faisant objet desdites clauses.